

# A

## nnexe 2a

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES</b>			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
<b>Nature des épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>						
EP1 - Étude d'un système	UP1	5	ponctuel écrit		4 h	
EP2 - Interventions sur système	UP2	11 (1)	CCF *	ponctuel pratique	8 h (1)	
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>						
EG1 - Français	UG1	4	ponctuel écrit		2 h	
EG2 - Mathématiques Sciences physiques	UG2	4	ponctuel écrit		2 h	
EG3 - Histoire-géographie	UG3	1	ponctuel écrit		1 h	
EG4 - Langue vivante étrangère (2)	UG4	1	ponctuel écrit		1 h	
EG5 - Éducation physique et sportive	UG5	1	CCF	ponctuel		
<b>ÉPREUVES FACULTATIVES (3)</b>						
EF1 - Éducation esthétique	UF1		CCF	ponctuel écrit	1 h 30	
EF2 - Langue vivante (4)	UF2		ponctuel oral		20 min	

\* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle. S'y ajoute la durée de la VSP qui se déroule, sur décision du recteur, sous forme orale (20 min) ou écrite (30 min).

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Épreuve précédée d'un temps égal de préparation.

**A**nnexe 4**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉPREUVES**

<b>Brevet d'études professionnelles métiers de l'électronique</b> défini par l'arrêté du 22 octobre 1999 dernière session 2008	<b>Brevet d'études professionnelles systèmes électroniques industriels et domestiques</b> défini par le présent arrêté 1ère session 2009
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>	<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>
EP1 - Réalisation et expérimentation à partir d'un objet technique	EP2 - Interventions sur système
EP2 - Analyse technologique d'un objet technique*	EP1 - Analyse d'un système
EP3 - Analyses de structures électroniques appartenant à un objet technique*	
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>	
EG1 - Français	EG1 - Français
EG2 - Mathématiques-Sciences physiques	EG2 - Mathématiques-Sciences physiques
EG3 - Histoire-géographie	EG3 - Histoire-géographie
EG4 - Langue vivante étrangère	EG4 - Langue vivante étrangère
EG5 - Education physique et sportive	EG5 - Éducation physique et sportive
<b>ÉPREUVES FACULTATIVES</b>	
EF1 - Éducation esthétique	EF1 - Éducation esthétique
EF2 - Langue vivante étrangère	EF2 - Langue vivante étrangère

À la demande du candidat et pendant la durée de validité de ses notes :

\*La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à chacune des épreuves EP2 et EP3 (arrêté du 22 octobre 1999) affectée de son coefficient donne lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'épreuve EP1 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.